

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 33.978/2/V

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Vice-Président et Ministre de l'Economie, des PME, de la Recherche et des Technologies nouvelles de la Région wallonne, le 26 juillet 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté "relatif à l'agrément en gestion de projets e-business", a donné le 21 août 2002 l'avis suivant :

OBSERVATION GENERALE

En application de l'article 9 du décret du 11 juillet 2002 relatif à l'octroi d'une prime à l'intégration de l'e-Business dans les petites et moyennes entreprises, le décret qui sert de fondement légal au présent projet, entre en vigueur à la date fixée par le Gouvernement wallon.

La date d'entrée en vigueur n'a pas encore été fixée par le Gouvernement. Il convient dès lors de prévoir celle-ci dans le présent projet ou dans un arrêté distinct.

La date d'entrée en vigueur du présent arrêté ne doit, en tout cas, pas être antérieure à celle fixée par le Gouvernement pour l'entrée en vigueur dudit décret.

OBSERVATIONS PARTICULIERES

Préambule

Alinéas 4 et 5

Le préambule doit être complété; les alinéas 4 et 5 doivent être rédigés comme suit :

"Vu la délibération du Gouvernement sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis 33.978/2 du Conseil d'Etat, donné le 21 août 2002, en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;"

Dispositif

Article 1^{er}

1. Au 2°, compte tenu de l'observation qui est formulée sous l'article 9, il y a lieu de remplacer la définition du "Gouvernement" par :

"2° le Ministre : le Ministre qui a la Recherche et les Technologies nouvelles dans ses attributions ;".

2. Le 7° est rédigé de la manière suivante :

"7° le gestionnaire agréé : le gestionnaire agréé de projets e-business".

Articles 2 et 5

Le mot "Gouvernement" est remplacé par le mot "Ministre".

Article 6

L'article 8, alinéa 3, prévoit que le retrait de l'agrément entraîne l'interdiction d'utiliser le titre de "gestionnaire de projets e-business". Il serait utile de préciser à l'article 6 que l'intéressé peut utiliser le titre de "gestionnaire agréé de projets e-business".

Article 7

Au 1°, la notion "code de déontologie" paraît maladroite dans le contexte de l'agrément en tant que gestionnaire de projets e-business. Pour éviter une confusion avec des codes de déontologie qui existent pour certaines professions, il est préférable de remplacer cette notion par celle de "règles de bonne conduite".

Les modèles de formulaire ainsi que les règles de bonne conduite et le cahier des charges doivent être annexés au présent projet ou être établis par le Ministre.

Article 8

1. A l'alinéa 1^{er}, le mot "Gouvernement" est remplacé par le mot "Ministre".

Le texte laisse un pouvoir d'appréciation au Ministre pour le retrait de l'agrément alors que, selon le délégué du ministre, telle n'est pas la volonté. Il convient dès lors de remplacer les mots "peut retirer" par le mot "retire".

A la fin du même alinéa, il convient de supprimer les mots "ou par ses annexes" si elles sont établies par le Ministre conformément à l'observation faite à l'article 7.

2. L'alinéa 2 n'est pas suffisamment précis. Mieux vaut prévoir une procédure pour entendre l'intéressé. Lors de la nouvelle rédaction de cet alinéa, on peut s'inspirer de l'article 9, 3°, du projet d'arrêté relatif à l'octroi d'une prime aux entreprises ayant recours aux services d'un RENTIC, qui a fait l'objet de l'avis 33.977/2/V du 21 août 2002.

3. A l'alinéa 3, le mot "agréé" est inséré entre le mot "gestionnaire" et les mots "de projets e-business".

Article 9

Cette disposition doit être omise car la délégation au Ministre sera mentionnée aux différents articles du projet.

Article 11

Il est renvoyé à l'observation générale.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président du Conseil d'Etat,
	P. HANSE,	conseillers d'Etat,
	P. LEWALLE,	
	F. DELPÉRÉE,	assesseur de la section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été rédigé par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. WIMMER, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

R. ANDERSEN